
Deuxième session, trentième Législature

Second Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 113
(PRIVÉ)

Loi concernant Eugène Marcoux Inc.

Bill No. 113
(PRIVATE)

An Act respecting Eugène Marcoux Inc.

Première lecture

First reading

M. PÉPIN

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974

Projet de loi n° 113 (PRIVÉ)

Loi concernant Eugène Marcoux Inc.

ATTENDU que la corporation Eugène Marcoux Inc. a été constituée par lettres patentes du 29 octobre 1954 en vertu des dispositions de la première partie de la Loi des compagnies;

Que son capital-actions était divisé en cinq cents actions ordinaires d'une valeur nominale de \$100 chacune et qu'il a été augmenté, par lettres patentes supplémentaires du 17 février 1966, d'un montant de \$100,000 divisé en dix mille actions privilégiées d'une valeur nominale de \$10 chacune;

Qu'à défaut de produire des rapports annuels et suite à la publication d'avis, elle a été dissoute et sa charte, annulée le 11 novembre 1972;

Qu'il est opportun pour les intéressés que la dissolution de la corporation soit révoquée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La dissolution de la corporation Eugène Marcoux Inc. est révoquée et cette révocation a les mêmes effets que celle accomplie dans le délai prévu à la Loi des renseignements sur les compagnies.

2. Dans les trois mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les rapports requis par la Loi des renseignements sur les compagnies doivent être préparés, attestés et remis au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives.

Bill No. 113 (PRIVATE)

An Act respecting Eugène Marcoux Inc.

WHEREAS the corporation called Eugène Marcoux Inc. was incorporated by letters patent dated 29 October 1954 under Part I of the Companies Act;

Its capital stock was divided into five hundred common shares of a par value of \$100 each and that it was increased, by supplementary letters patent dated 17 February 1966, by an amount of \$100,000 divided into ten thousand preferred shares of a par value of \$10 each;

Upon failure to file annual returns and following publication of a notice, it was dissolved and its charter annulled on 11 November 1972;

It is in the interest of the persons concerned that the dissolution of the corporation be revoked;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The dissolution of the corporation called Eugène Marcoux Inc. is revoked and such revocation has the same effect as that made within the delay provided for in the Companies Information Act.

2. Within the three months following the coming into force of this act, the returns prescribed by the Companies Information Act must be prepared, certified and remitted to the Department of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.

À défaut de satisfaire aux exigences du premier alinéa, la présente loi sera sans effet.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

On failure to fulfill the requirements of the first paragraph, this act shall have no effect.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.